

Cours interactifs à distance

Les cours interactifs à distance sont des prestations de formation exclues du champ de l'impôt pour autant que leur but premier consiste à transmettre des connaissances et que les conditions ci-après sont remplies.

Un cours interactif à distance se caractérise par le fait que les échanges au sujet de la matière du cours entre le fournisseur de la prestation (prestataire de formation) et le participant au cours ont lieu exclusivement en ligne, ou que le participant a la possibilité d'interagir en ligne avec le fournisseur de la prestation sur les questions qui touchent à la matière du cours. Pour qu'une prestation puisse être qualifiée de cours interactif à distance, il faut donc que tout participant au cours puisse poser ses questions sur le contenu du cours à un spécialiste du domaine du côté du fournisseur de la prestation (par ex. responsable de branche, responsable du cursus, responsable du module ou intervenant) et qu'il reçoive de cette personne une réponse individuelle, personnalisée et non automatisée, c'est-à-dire qu'un échange sur la matière du cours ait lieu.

Les échanges sur la matière du cours peuvent passer par tout moyen de communication et avoir lieu à tout moment. Les cours interactifs à distance sont soumis au principe du lieu du destinataire visé à l'art. 8, al. 1, LTVA (Info TVA 20 concernant le secteur formation, ch. 4.9.1; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Organisateur proprement dit - organisateur mandaté

On appelle organisateur proprement dit celui qui, vis-à-vis des visiteurs et des participants, annonce et réalise une manifestation en son propre nom. Celui qui mandate un ou plusieurs tiers pour mettre sur pied tout ou partie d'une manifestation est également réputé être organisateur proprement dit. Le lieu de la prestation de services fournie par l'organisateur proprement dit est celui où la manifestation a lieu physiquement (art. 8, al. 2, let. c, LTVA).

L'organisateur mandaté est celui qui est chargé par l'organisateur proprement dit de prendre les dispositions nécessaires pour mettre sur pied une manifestation. Un organisateur mandaté organise la manifestation soit au nom et pour le compte d'un tiers (représentation directe) soit en son propre nom mais pour le compte de l'organisateur proprement dit (représentation indirecte ; Info TVA 20 concernant le secteur formation, ch. 4.18.3.1 et 4.18.3.2; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Prestations de services culturelles pour lesquelles le lieu de l'exécution matérielle est déterminant

Les prestations de services (notamment culturelles, artistiques, récréatives, etc.) et les prestations analogues qui sont fournies directement à des personnes physiquement présentes sur place, y compris celles des organisateurs et, le cas échéant, les prestations y afférentes sont réputées fournies au lieu de leur exécution matérielle (art. 8, al. 2, let. c, LTVA ; Info TVA 23 concernant le secteur culture, ch. 3.2.1; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

L'AFC a révisé le formulaire n° 764 pour l'application de la procédure de déclaration (art. 38 LTVA)

Le formulaire actualisé est disponible sur le site Internet de l'AFC et doit être utilisé à partir de la date de publication pour toutes les transactions patrimoniales (applications obligatoires ou facultatives de la procédure de déclaration). Remarque importante : dans le cas d'une application obligatoire, les signatures des parties concernées ne sont désormais plus nécessaires. Dans le cas d'une procédure de déclaration facultative, les signatures juridiquement contraignantes des deux parties restent toutefois nécessaires. Berne, 17.11.2025.